

AR Prefecture

016-211601547-20230704-INSTALLCMCHAMP-AR
Reçu le 06/07/2023

Republique Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés : Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs : Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/1

**INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL : DÉMISSION DE MME
CASTAIGNET**

AR Prefecture

016-211601547-20230704-INSTALLCMCHAMP-AR
Reçu le 06/07/2023

Madame Caroline CASTAIGNET, conseillère municipale, par courrier du 27 avril 2023 a transmis à Monsieur le Maire son intention de démissionner du conseil municipal à compter du 10 mai 2023.

Madame Julie CORA, Monsieur Philippe COLLIN et Madame Emmanuelle MASSON, le 5 juin 2023, ont transmis à Monsieur le maire leur souhait de démissionner de la liste « Ensemble pour Gond-Pontouvre » et donc de ne pas siéger au Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2121-4 du code général des collectivités « la démission est définitive, dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ». Il est donc nécessaire de pourvoir au remplacement de Mme CASTAIGNET au sein du conseil municipal.

L'article L.270 du code électoral organise cette situation en disposant que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Monsieur Adrien CHAMPALOUX était le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste conduite par Madame MEYER lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal.

Il convient donc d'installer Monsieur Adrien CHAMPALOUX lors de la séance du 4 juillet 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'installation de M. CHAMPALOUX qui est dorénavant conseiller municipal de la commune de Gond-Pontouvre.

POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 04 Juillet 2023

Le Maire

G. DEZIER



Certifie exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
~~le Président,~~



République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/2

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

D'UNE PARTIE DE LA RUE KLEBER

AR Prefecture

016-211601547-20230704-DECLASSTKLEBER-AR
Reçu le 06/07/2023

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que le riverain du 28 rue Kléber entretient un espace fleuri situé au-delà du fil d'eau de la chaussée de la rue constituant une surlargeur non utilisée au droit de leur propriété. Il propose à la commune d'acquiescer ce foncier d'une superficie approximative de 25 m².

Cependant, cette partie de foncier étant classée voie communale dans le tableau et plan de classement des voiries communales en vigueur (VC 54), elle appartient au domaine public et est donc inaliénable.

Avant toute cession, il est donc nécessaire de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement en l'application du code de la voirie routière.

La procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'espèce, cette partie de la voie communale constituant un parterre aménagé en dehors de l'emprise de la chaussée, elle n'a, de fait, plus aucune fonction de desserte ni de circulation.

La commission aménagement du territoire réunie le 1^{er} mars 2023 a majoritairement donné un accord de principe.

Dans un second temps, après délimitation par un géomètre, ce foncier pourra être cédé après avis du domaine et délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- La désaffectation et le déclassement de la partie de la voie communale décrite ci-dessus ;
- L'autorisation à donner au Maire afin de lancer la procédure de délimitation du foncier déclassé et toutes les démarches préalables à la cession.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la désaffectation et le déclassement de la partie de la voie communale décrite ci-dessus (voir plans joints en annexe) ;
- **AUTORISE M. Le Maire** à lancer la procédure de délimitation du foncier déclassé et toutes les démarches préalables à la cession.

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
~~Le Président,~~



POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-POUNTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER



AB Prefecture

024-22180284
Recu le 04/04/2023



AR Prefecture

016-211801987-20230704-DECLASSTYLERER-AR
Reçu le 06/07/2023

Outils de mesure × 🔒

Ligne Polygone

Périmètre : 32.72m

Surface : 24.95m²

RECOMMENCER



AR Prefecture

016-211601547-20230704-DELAISSERIVIERE-AR
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/3

ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE IMPASSE DE LA RIVIERE

AR Prefecture

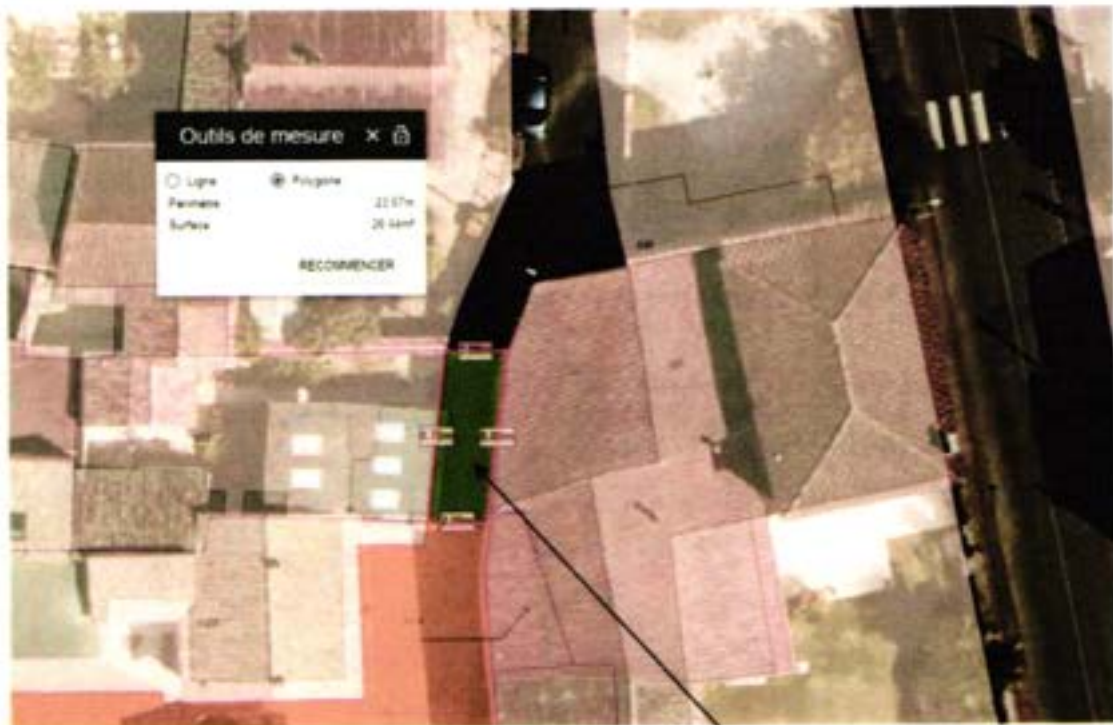
016-211601547-20230704-DELAISSERIVIERE-AR
Reçu le 06/07/2023

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que la commune a été interpellée par le riverain du 4 impasse de la Rivière, M. BRILLOUET, pour indiquer que le fond de l'impasse a été goudronné de longue date par la commune mais lui appartient toujours. Ce foncier est d'une contenance approximative de 25 m² (partie de la parcelle A 1022).

Il est proposé de régulariser la situation en délimitant la partie goudronnée et en procédant à son acquisition.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- L'acquisition à l'Euro symbolique d'une partie de la parcelle A 1022 d'une contenance approximative de 25 m² appartenant à M. BRILLOUET, avec prise en charge de l'ensemble des frais par la commune.
- L'autorisation à donner au Maire afin de lancer la procédure de délimitation du foncier déclassé et toutes les démarches préalables à cette acquisition
- L'autorisation à donner au maire de signer l'acte d'acquisition et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération



Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Partie à acquérir

- **APPROUVE** l'acquisition à l'Euro symbolique d'une partie de la parcelle A 1022 d'une contenance approximative de 25 m² appartenant à M. BRILLOUET, avec prise en charge de l'ensemble des frais par la commune.

AR Prefecture

016-211601547-20230704-DELAISSERIVIERE-AR
Reçu le 06/07/2023

- **AUTORISE** Monsieur le Maire afin de lancer la procédure de délimitation du foncier déclassé et toutes les démarches préalables à cette acquisition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et toutes les pièces Nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER

Certifie exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
Le Président,

AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVSRVENEDIS-AR
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD – M. TEXIER – Mme JOUBERT – M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON – Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE – M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/4

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU ELECTRIQUE
394 ROUTE DE VARS, ENTREE DE CHALONNE**

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que dans le cadre d'une demande de pose de compteur du riverain résidant 394 route de Vars à l'entrée de Chalonne (Parcelle A 1938), la société ENEDIS doit poser des réseaux souterrains en traversant une parcelle communale cadastrée A 1939 située entre la chaussée et l'habitation.

ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure ces réseaux sur une longueur totale d'environ 10 mètres sous chaussée et sous la parcelle communale.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune à titre gratuit. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour la construction et la maintenance de ces ouvrages électriques.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage d'ouvrages souterrains au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès sur la parcelle communale cadastrée A 1939 située au droit du 394 route de Vars ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage d'ouvrages souterrains au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès sur la parcelle communale cadastrée A 1939 située au droit du 394 route de Vars ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
Le Président,



POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Gond-Pontouvre

Département : CHARENTE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 73301533 RACS - 16154 - FORNEL

Chargé d'affaire Enedis :

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : MAIRIE GOND-PONTOUVRE

Demeurant à : PLACE DE L HOTEL DE VILLE, 16160 GOND-PONTOUVRE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Gond-Pontouvre		A	1939		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera Indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction

Reçu le ~~des ouvrages~~. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVSERVERNEDIS-AR
Recv **ARTICLE 9** Formalités

Convention ASD06 - V08 2022

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
MAIRIE GOND-PONTOUVRE	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

AR Prefecture

Département : 17-2023-0704 - CONSERVATION DES BIENS - AR
CHARENTE
Recu le 06/07/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
GOND PORTOUVRE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

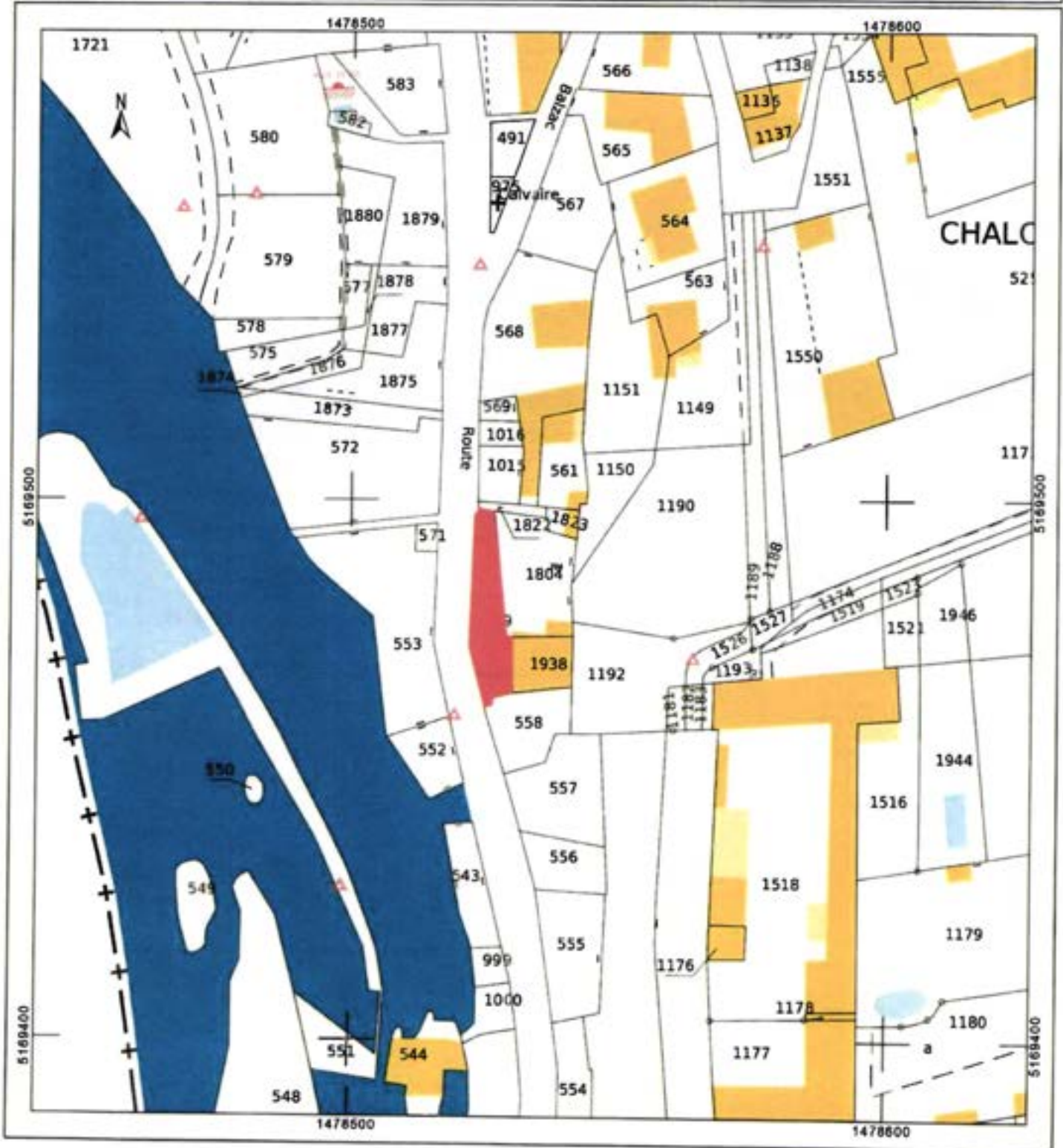
Date d'édition : 30/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975881
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVSERVENEDIS-AR
Reçu le 06/07/2023

<p>À la charge du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranchée et passage de gaine TPC75 dans votre maison, jusqu'à l'emplacement du compteur. - Dégagement et préparation de l'emplacement du compteur dans la maison (surface plane et non combustible dans GTL) - Conventions à faire signer par le maire. 	<p>À la charge d'Enedis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranchée en domaine public - Pose du coffret en limite de propriété - Niche à réaliser - Pose du compteur et disjoncteur dans la maison. - Passage du câble dans la gaine posée par le client - Raccordement du réseau 	
<p>Raccordement de Type 1 : Enedis livre et pose le disjoncteur et le compteur dans votre propriété (Vos câbles, les raccords l'installation intérieure en aval du disjoncteur)</p>		
<p>Info client : (Puissance max : 12 KVA soit 50A en monophasé)</p> <p>(1) Borne de branchement Enedis</p> <p>Coffret sur socle Enedis</p> <p>Tableau de comptage monophasé :</p> <p>Tableau avec compteur et disjoncteur monophasé</p>	<p align="center">**** Photo non contractuelle ****</p> <p align="center">Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement.</p> <p align="center">Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement.</p> <p>Nom de fichier :</p> <p align="center">M FORNEL</p>	
<p align="center">DESCRIPTIF DES TRAVAUX</p> <p align="center">Branchement individuel neuf en soutirage</p>		<p align="center">OSR N° 73301533</p> <p>Chargé d'étude : DELAGE Elisabeth</p> <p>Date : 01/06/2023</p>

Enedis

Agence Raccordements et Relation Clients
2 Boulevard Antoine Briand - 17308 ROCHESPORT
Tél pour les particuliers : 09 70 83 18 75, ligne 1
Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 75, ligne 1

47 Avenue de l'Europe - 17000 La Rochelle
Ligne de 09 70 83 18 75 - 09 70 83 29 75
Email : clients@enedis.fr / professionnels@enedis.fr
www.enedis.fr / www.enedis.com



AR Prefecture

016-211601547-20230704-PARCINFECOLEATD-DE
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/5

M. GOMEZ, rapporteur, expose :

**SOUSCRIPTION A L'OPTION « MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE
DANS LES ECOLES » proposée par l'ATD 16**

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N° 43-423 BP 2023 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale.

Vu la délibération N°17-11-01 de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD 16 en date du 8 novembre 2017 approuvant portant modification des statuts de l'agence technique départementale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD 16, incluant notamment :

- L'audit initial du parc informatique de chaque établissement scolaire,
- La maintenance du parc en cas de panne (déclaration d'incident par ticket, prise en main à distance et déplacement sur site),
- L'accès à la centrale d'achat matériel scolaire (revente à prix d'achat et installation/paramétrage sur site),
- La visite annuelle pour vérification du parc informatique scolaire (comprenant l'entretien des vidéoprojecteurs et des tableaux blancs interactifs).

PRECISE que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD 16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines).

APPROUVE le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante (2 233 €) joint

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION
NOTIFICATION le : 06/07/23

Le Maire,
le Président,



POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER





SERVICE TECHNIQUE DE LA MOBILITE
BUDGET 2025

Main budget table with columns for 'COMPTES BUDGETAIRES', 'COMPTES BUDGETAIRES APPROFONDIS', and 'BUDGET FONCTIONNEL'. Rows include various categories like 'Personnel', 'Matières', and 'Services'. The table is divided into three main sections: 'COMPTES BUDGETAIRES', 'COMPTES BUDGETAIRES APPROFONDIS', and 'BUDGET FONCTIONNEL'. Each section contains detailed sub-sections for different budget types and categories.

ANNEXE 1 - RELEVÉ DES ÉVALUATIONS
1. Valeur des dépenses prévues à l'art 101
2. Révisé (évaluation en cours de l'exercice 2025)
3. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
4. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
5. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
6. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
7. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
8. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
9. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
10. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)

ANNEXE 2 - RELEVÉ DES ÉVALUATIONS
1. Valeur des dépenses prévues à l'art 101
2. Révisé (évaluation en cours de l'exercice 2025)
3. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
4. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
5. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
6. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
7. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
8. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
9. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
10. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)

ANNEXE 3 - RELEVÉ DES ÉVALUATIONS
1. Valeur des dépenses prévues à l'art 101
2. Révisé (évaluation en cours de l'exercice 2025)
3. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
4. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
5. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
6. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
7. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
8. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
9. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)
10. Valeur des dépenses prévues (évaluation en cours de l'exercice 2025)

AR Prefecture

016-211601547-20230704-RETSTAGIAIRES-DE
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés : Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs : Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/6

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

AR Prefecture

016-211601547-20230704-RETSTAGIAIRES-DE
Reçu le 06/07/2023

M GOMEZ rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Il est rappelé que l'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Il est également précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous et à partir du 1^{er} mai 2023:
 - Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal en vigueur,
 - Pour les stages d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois : gratification de 4.05 €/heure, Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.
 - Pour les stages d'une durée inférieure à 1 mois : pas de gratification
- D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;

AR Prefecture

016-211601547-20230704-RETSTAGIAIRES-DE
Reçu le 06/07/2023

- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous et à partir du 1^{er} mai 2023:
 - Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal en vigueur,
 - Pour les stages d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois : gratification de 4.05 €/heure,
Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.
 - Pour les stages d'une durée inférieure à 1 mois : pas de gratification
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER

Certifie exécutoire par le Maire
~~Président~~

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
~~le Président,~~



AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVMOHALL-DE
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/7

Monsieur PIERRE, rapporteur, expose :

**CONVENTION DE GESTION AVEC GRANDANGOULEME POUR ASSISTER LA
COMMUNE DANS LE REAMENAGEMENT DU HALL D'ACCUEIL DE LA
MAIRIE.**

La commune a pour projet de réaménager le hall d'accueil de la mairie. Préalablement des études avaient été confiées en 2020 à un architecte d'intérieur avant l'épisode COVID. Le rendu de ces études début 2021 n'avait pas permis de recruter un maître d'œuvre pour mener à bien les travaux. Depuis les conclusions du schéma directeur immobilier et énergétique ont remis en question le projet. Si l'amélioration des conditions d'accueil des usagers et des conditions de travail du personnel d'accueil vont de soi, il est nécessaire de repositionner ce projet dans l'objectif plus global d'optimisation énergétique du centre municipal. Ce bâtiment a été identifié comme le plus énergivore du parc communal et devant répondre aux obligations du décret tertiaire tant en termes de rénovation énergétique qu'en optimisation de densité d'occupation.

Un travail de programmation doit permettre de vérifier et de revisiter les besoins du projet par le recrutement d'un programmiste qui questionnera le sujet par des études pré opérationnelles et de faisabilité précises. Cela permettra à la commune notamment d'envisager la poursuite de ce projet dans un contexte revisité.

La Direction de l'Appui Opérationnel Territorial de GrandAngoulême en application des articles L.5216-7 et L.5215-27 propose une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes dans la conduite de leurs projets.

Il est nécessaire à cet effet de passer une convention de gestion et de prestation de service entre la commune et GrandAngoulême.

A ce titre la commune réglera à GrandAngoulême la somme globale et forfaitaire de 3 200 € HT décomposée ainsi :

- Lancement de la mission _____ 500 € HT,
- Phase Programmation/Etudes _____ 700 € HT,
- Phase travaux _____ 2 000 € HT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'assistance jointe à la présente délibération
- **AUTORISE**, le maire à signer ladite convention et tous documents afférents à

AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVMOHALL-DE
Reçu le 06/07/2023

- L'accomplissement de cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER

Certifie exécutoire par le Maire
~~Président~~

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
~~Le Président,~~







AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVMOHALL-DE
Reçu le 06/07/2023



COURRIER ARRIVÉ LE

12 JUIN 2023

VILLE DE
GOND PONTOUVRE

**CONVENTION DE GESTION
COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE / GRANDANGOULEME**

ASSISTANCE DANS LE REAMENAGEMENT DU HALL D'ACCUEIL DE LA MAIRIE

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°2023.04.068B,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

La commune du Gond Pontouvre représentée par son Maire, Gérard DEZIER, autorisé par délibération n°...

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application des dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, une commune membre peut confier par convention à la communauté la gestion de services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

De plus, l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit

exclusivement à des considérations d'intérêt général et que les services concernés par la coopération représentent moins de 20 % des activités sur le secteur concurrentiel.

En l'espèce, en vue du réaménagement du hall d'accueil de la Mairie, la Commune souhaite que GrandAngoulême l'assiste dans la conduite des opérations de programmation, de conception et de travaux au regard des compétences internes dont cette dernière dispose.

Dans l'attente de la création de la centrale d'achat locale, qui pourra réaliser de telles prestations, la Commune et GrandAngoulême se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités de l'assistance réalisée par la Communauté à ce titre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de l'assistance générale apportée par GrandAngoulême à la Commune pour la réalisation de l'opération, 16160 GOND-PONTOUVRE, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

1.2 – Les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence et/ou de responsabilité de la gestion du service de la Commune.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération de réalisation

L'opération se déroulera selon les deux phases suivantes :

- Phase 1 : phase Programmation / Etudes
- Phase 2 : phase Travaux

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. A cet égard, il est rappelé que :

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec le maître d'œuvre, et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique,

architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Description et étendue de la prestation confiée

3.1 – Description de la prestation

La mission d'assistance générale réalisée par GrandAngoulême dans le cadre de l'opération, décrite à l'article 2 ci-dessus, doit permettre à la Commune de mener à bien son projet dans les meilleures conditions du point de vue :

- Administratif : respect des procédures et des règlements (notion de sécurité juridique),
- Foncier : maîtrise des emprises foncières utiles au projet,
- Technique : respect du programme, qualité des prestations d'études, etc.
- Financier : aide au montage financier, maintien des coûts et des délais.

A chaque étape du processus de réalisation du projet, GrandAngoulême propose à la Commune les éléments nécessaires pour prendre les décisions qui lui appartiennent.

A cet effet, GrandAngoulême :

1. assiste la Commune durant les études de programmation, ou assiste la Commune pour sa synthèse
2. assiste la Commune pour le choix du processus de réalisation et du mode de conclusion des marchés de maîtrise d'œuvre, des autres prestations intellectuelles et de travaux
3. assiste la Commune pour les procédures préalables au choix du Maître d'Œuvre et des autres prestataires, ainsi que la négociation des marchés afférents
4. contrôle les études : délais, conformité au programme
5. assiste la Commune pour la conclusion des marchés de travaux
6. assiste la Commune pendant la durée des travaux
7. assiste la Commune pendant la réception des travaux et la période de garantie
8. établit le bilan financier de l'opération.

A toutes fins utiles, il est précisé que :

- GrandAngoulême ne remplit aucune mission comptable à aucun des stades de la mission définie ci-dessus ;
- la mission d'assistance ne constitue, même partiellement, ni une mission de mandataire ni une mission de maîtrise d'œuvre qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.

Le descriptif détaillé des missions assurées par GrandAngoulême au titre de son assistance dans l'opération, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

3.2 – Etendue et modalités de réalisation de la prestation

GrandAngoulême effectuera les différentes tâches de sa mission en concertation permanente avec le Maître d'Ouvrage.

Elle s'oblige à obtenir son accord exprès sur les points qui le requièrent, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, le Maître d'Ouvrage s'obligeant à répondre dans les meilleurs délais. GrandAngoulême ne pourra être tenue pour responsable de retards de ce fait.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à lui fournir, dès la prise d'effet du présent contrat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1 – Coût de la prestation

Le coût de la prestation réalisée par GrandAngoulême est fixé, sur la base du programme présenté par la commune, à la somme globale et forfaitaire de 3 200 €HT décomposée comme suit

- Lancement de la mission : 500 €HT
- Phase Programmation / Etudes : 700 €HT
- Phase Travaux : 2 000 €HT.

Ce forfait « Phase Travaux » est calculé sur la base d'un planning de travaux prévisionnel limité à 6 mois. Au-delà de ce délai, un avenant sera conclu entre les parties permettant une poursuite d'accompagnement par le chargé d'affaires (1 réunion de chantier par semaine avec l'accompagnement afférent sur la base de 2 heures /semaines et à 40 €HT/h)

4.2 – Modalités de paiement

La somme due par la Commune fera l'objet de trois versements :

- Le premier, représentant le coût du au titre du lancement de la mission, dès la signature de la convention,
- Le deuxième, représentant le coût du au titre de la phase Programmation/Etudes, à l'acceptation par le MOA du dossier des scenario d'aménagement,
- Le troisième, représentant le coût du au titre de la phase Travaux, à l'issue de la phase de notification de l'ensemble des marchés de travaux.

La Commune s'engage à acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette afférent.

ARTICLE 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties et ce jusqu'à l'issue de la garantie de parfaite achèvement des marchés de travaux conclus au titre de l'opération, objet de la présente convention.

ARTICLE 6. Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par son cocontractant de ses obligations, à charge pour celle qui demanderait la résiliation des présentes de le justifier.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après envoi, par la partie s'en prévalant, d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception à son cocontractant.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

Les sommes restant dues ne seront pas indemnisées.

ARTICLE 8 – Différends - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

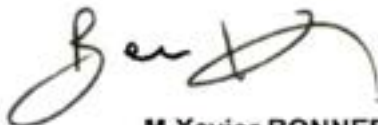
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le **25/05/2023**

(en deux exemplaires originaux)

Pour GRANDANGOULEME

Le Président



M Xavier BONNEFONT

Pour GOND-PONTOUVRE

Le Maire

M Gérard DEZIER

ANNEXE 1
Descriptif de la mission de GrandAngoulême

I – DEFINITION DES OUVRAGES

1. Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles : programmation

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- élaboration avec le maître d'ouvrage du cahier des charges de la mission du programmiste,
- aide au choix du programmiste, ou aide à la rédaction du programme,
- préparation, gestion du marché,
- suivi des études pré-opérationnelles jusqu'au programme,
- aide au choix du processus de réalisation,
- accompagnement du maître d'ouvrage dans ses décisions.
- recueil de toutes les données complémentaires utiles à la définition du programme, disponibles auprès du maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire de missions spécifiques :

A titre indicatif :

- plans topographiques,
- reconnaissance du sol et sous-sol,
- données d'ordre géographique, hydraulique, climatique, sismique, acoustique, ...,
- informations sur l'environnement, voie et réseaux existants et projetés, espaces naturels et paysages,
- contraintes administratives (urbanistiques, architecturales, sanitaires, de sécurité incendie...),
- contraintes financières (prix plafonds, ...),
- proposition au maître d'ouvrage d'éventuelles études complémentaires : aide à la passation des commandes, suivi technique et proposition de règlement des prestations.
- diagnostic structure et fluide du bâtiment

II – ASSISTANCE EN PHASE ELABORATION DU PROJET : CONCEPTION

1. Montage du processus de réalisation

Et notamment :

- définition des différents intervenants (architecte, entreprises, B.E.T., contrôleur technique, coordinateur « sécurité », ...) et de leurs missions et définition des modalités de leur mise en concurrence,
- mise à jour du planning prévisionnel,
- mise à jour du bilan financier au fur et à mesure de l'évolution de l'opération, montage financier à préciser, mises en place des premières autorisations de programme,
- ...

2. Préparation, mise en place et suivi du marché de maîtrise d'œuvre

Et notamment :

- aide au choix de la publicité et des modalités de mise en concurrence,
- préparation du dossier de consultation,
- préparation de l'avis d'appel de candidatures et publicité,
- aide à la sélection des candidats et à la négociation,
- aide au choix du prestataire,
- préparation de la décision de l'autorité compétente,
- aide à la rédaction des lettres aux candidats retenus/non retenus,
- mise au point du marché,
- gestion du marché et suivi des prestations.

3. Préparation, suivi et règlement des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles (SPS, contrôle technique...)

Et notamment :

- conseil à la définition de la mission du prestataire,
- aide à la définition des moyens et de l'autorité à conférer au coordonnateur de « sécurité » pour l'exercice de sa mission,
- proposition au maître d'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier,
- établissement d'un dossier de consultation,
- lancement de la consultation après accord du maître d'ouvrage,
- organisation matérielle des opérations de réception des candidatures et offres,
- assistance au maître d'ouvrage pour le choix du titulaire,
- préparation de la notification de la décision du maître d'ouvrage au titulaire ; établissement du projet de lettre aux candidats non retenus,
- mise au point du marché avec le titulaire,
- préparation de la notification du marché après signature du maître d'ouvrage,
- établissement du projet de rapport de présentation,
- gestion du marché et suivi des prestations réalisées,
- vérification des décomptes et établissement des acomptes adressés au maître d'ouvrage pour mandatement,
- proposition et aide à l'établissement des avenants éventuels pendant la phase de conception et préparation de leur notification (signature du maître d'ouvrage),
- préparation de l'information de la commission d'appel d'offres sur les évolutions du marché,
- proposition éventuelle de mise en œuvre de mesures coercitives d'exécution des marchés,
- ...

4. Suivi des études

Et notamment pour la maîtrise d'œuvre :

- animation et suivi du travail du maître d'œuvre en ce qui concerne l'établissement des documents prévus au marché, en veillant au respect du programme, des délais et des possibilités de financement,
- aux différents stades des études, vérification que le maître d'œuvre prend en temps utile les contacts nécessaires avec les tiers intéressés aux ouvrages (eau, gaz, électricité, problèmes de mitoyenneté...),
- vérification que le maître d'œuvre assure la transmission des différentes études au contrôleur technique et au coordonnateur de sécurité pour avis,
- préparation des décisions du maître d'ouvrage suite aux avis du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité,
- préparation de la déclaration préalable à la CRAM, à l'inspection du travail et à l'OPPBTB,
- établissement du rapport d'analyse du PGCS établi par le coordonnateur de sécurité,
- établissement du rapport d'analyse des documents prévus au marché (A.P.S., A.P.D. ou A.V.P. Projet) et remis par le maître d'œuvre en vue de la vérification de leur bonne exécution afin d'obtenir la décision du maître d'ouvrage,
- établissement du projet de notification au maître d'œuvre des décisions du maître d'ouvrage valant acceptation, rejet ou instruction de modification des documents d'études prévus au marché (dans le dernier cas, suivi du respect des instructions),
- vérification que le maître d'œuvre constitue les dossiers nécessaires aux consultations réglementaires, enquêtes administratives à la demande du permis de construire, en tant que besoins et en temps utile,
- ...

III – ASSISTANCE EN PHASE TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Assistance pendant le choix des entrepreneurs

Et notamment :

- examen des propositions du maître d'œuvre concernant les modalités de consultation des entreprises et planification précise de la procédure de consultation ; soumission des conclusions à l'approbation du maître d'ouvrage,
- préparation, avec le concours du maître d'œuvre, de l'avis public d'appel à la concurrence et du règlement de consultation,
- transmission au maître d'œuvre de toute directive en vue de l'élaboration des pièces constitutives du D.C.E. (vérification notamment des pièces administratives A.E. et C.C.A.P.) ; contrôle de l'établissement du D.C.E et recueil de l'avis s'il y a lieu du contrôleur technique, du coordonnateur « sécurité » et de l'O.P.C.,
- préparation des formalités de publicité pour le maître d'ouvrage sur instructions écrites de ce dernier,
- ouverture d'un registre et réception des offres,
- rédaction du procès-verbal d'ouverture des plis et recueil des signatures,
- participation aux travaux de la commission d'appel d'offres, à titre de conseil du maître d'ouvrage, après association à l'analyse des offres réalisées par le maître d'œuvre,
- au cours de la mise au point des marchés conduite par le maître d'œuvre, vérification de la légalité de la procédure et de la conformité des dispositions retenues,
- ...

2. Assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entrepreneurs

Et notamment :

- conseils pour l'obtention des autorisations administratives (occupation temporaire...) nécessaires aux entrepreneurs,
- présentation au maître d'ouvrage des décisions à prendre relatives à l'acceptation des sous-traitants,
- notification au maître d'œuvre des décisions du maître d'ouvrage concernant notamment :
 - l'arrêt du coût résultant des contrats de travaux,
 - la date de commencement des travaux,
 - l'exécution d'une tranche conditionnelle,
 - les modifications ou précisions des caractéristiques fonctionnelles des ouvrages,
 - le prolongement des délais d'exécution.
- conservation du calendrier des réunions de chantier et de leurs conclusions ; représentation du maître d'ouvrage le cas échéant,
- information périodique du maître d'ouvrage de l'état d'avancement des travaux, du suivi du calendrier d'exécution, ainsi que de l'évolution du contexte financier de l'opération compte tenu des aléas rencontrés et des révisions de prix,
- préparation des décisions du maître d'ouvrage suite aux avis du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité,
- animation des réunions de maîtrise d'ouvrage,
- transmission, avec avis du maître d'ouvrage, des propositions d'ordres de service du maître d'œuvre, affectant la masse des travaux ou les délais d'exécution,
- suivi des ordres de service notifiés à l'entrepreneur par la maîtrise d'œuvre,
- proposition du maître d'ouvrage, s'il y a lieu, du rapport établi par le maître d'œuvre concernant l'introduction de prix nouveaux pour les ouvrages ou travaux non prévus au marché initial (et avenants déjà intervenus) ; après décision du maître d'ouvrage, transmission de celle-ci au maître d'œuvre pour notification à l'entrepreneur sous forme d'ordres de service,
- éventuellement, transmission au maître d'ouvrage des décomptes de prestations après vérification du maître d'œuvre ; vérification du respect des délais réglementaires pour le règlement des acomptes mensuels et du solde aux entrepreneurs...,
- proposition à la signature du maître d'ouvrage du décompte général dressé par le maître d'œuvre, puis notification au maître d'œuvre,
- assistance au maître d'ouvrage pour les opérations préalables (préparées par le maître d'œuvre) à la réception des ouvrages,
- si le maître d'ouvrage décide de prononcer la réception, proposition de la date à arrêter comme date d'achèvement des travaux,
- vérification de la constitution par le maître d'œuvre, en fin d'exécution, du D.O.E. qui devra comprendre notamment la collecte en vue de l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution,
- vérification de l'exécution des essais éventuellement prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation,
- assistance au choix des prestataires et à l'élaboration des contrats d'exploitation et de maintenance,

3. Suivi du règlement du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles pendant la phase travaux

Et notamment :

- vérification des projets de décompte mensuels, établis par le prestataire, qui deviennent alors des décomptes mensuels,
- établissement des états d'acomptes mensuels et notification au prestataire,
- envoi des états d'acomptes au maître d'ouvrage pour mandatement,

- aide à la négociation d'avenants ; préparation de la notification au prestataire et du dossier pour le contrôle de légalité,
- préparation de l'information de la commission d'appel d'offres sur les évolutions du marché,
- détermination du coût constaté, réajusté sur la base du décompte général définitif des travaux et comparaison par rapport au coût prévisionnel, affecté des écarts tolérés,
- détermination du montant des pénalités éventuelles et calcul du forfait de rémunération rectifié,
- ...

IV – ASSISTANCE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Et notamment :

- en cas de réception avec réserves, suivi avec le maître d'œuvre de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves,
- proposition au maître d'ouvrage s'il y a lieu, du prolongement du délai de garantie,
- assistance au maître d'ouvrage pour le règlement,
- conseil et assistance au maître d'ouvrage pour la mise en jeu des garanties et des assurances,
- ...

AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVAMOST-DE
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD – M. TEXIER – Mme JOUBERT – M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON – Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE – M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/8

Monsieur PIERRE, rapporteur, expose :

CONVENTION DE GESTION AVEC GRANDANGOULEME POUR ASSISTER LA COMMUNE DANS LA RESTRUCTURATION DE SON CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

La commune a pour projet de restructurer son centre technique municipal. Cette restructuration vise à améliorer les conditions de travail des employés municipaux et rassembler les diverses compétences techniques en un lieu unique. Cette action permet également de répondre aux préconisations du Schéma directeur immobilier et énergétique qui recommandent l'optimisation du patrimoine communal.

Le départ des vestiaires et des ateliers « bâtiment » et « mécanique » du rez-de-chaussée du centre social culturel et sportifs permettra de regrouper à terme les activités de l'accueil de loisirs jeunesse / enfance au sein du centre communal en proximité avec les espaces verts de La Touvre.

La Direction de l'Appui Opérationnel Territorial de GrandAngoulême en application des articles L.5216-7 et L.5215-27 propose une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes dans la conduite de leurs projets. Cette action d'assistance vise à recenser les besoins, recruter un maître d'œuvre pour réaliser les travaux. Cette assistance concerne donc les procédures des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux dont la commune restera maître d'ouvrage.

A ce titre la commune réglera à GrandAngoulême la somme globale et forfaitaire de 5 590 € HT décomposée ainsi :

- Lancement de la mission _____ 590 € HT,
- Phase Programmation/Etudes _____ 2 000 € HT,
- Phase travaux _____ 3 000 € HT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'assistance jointe à la présente délibération
- **AUTORISE**, le maire à signer ladite convention et tous documents afférents à l'accomplissement de cette convention.

Certifié exécutoire par le Maire
Président.

Compte tenu de la réception à la

PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
le Président,




POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER




AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVAMOST-DE
Reçu le 06/07/2023



COURRIER ARRIVÉ LE

12 JUIN 2023

VILLE DE
GOND PONTouvre

**CONVENTION DE GESTION
COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE / GRANDANGOULEME
ASSISTANCE DANS LA RESTRUCTURATION DES SERVICES TECHNIQUES
CTDM**

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°2023.04.067.B,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

La commune du Gond Pontouvre représentée par son Maire, Gérard DEZIER, autorisé par délibération n°...

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application des dispositions de l'article L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, une commune membre peut confier par convention à la communauté la gestion de services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

De plus, l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit

architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Description et étendue de la prestation confiée

3.1 – Description de la prestation

La mission d'assistance générale réalisée par GrandAngoulême dans le cadre de l'opération, décrite à l'article 2 ci-dessus, doit permettre à la Commune de mener à bien son projet dans les meilleures conditions du point de vue :

- Administratif : respect des procédures et des règlements (notion de sécurité juridique),
- Foncier : maîtrise des emprises foncières utiles au projet,
- Technique : respect du programme, qualité des prestations d'études, etc.
- Financier : aide au montage financier, maintien des coûts et des délais.

A chaque étape du processus de réalisation du projet, GrandAngoulême propose à la Commune les éléments nécessaires pour prendre les décisions qui lui appartiennent.

A cet effet, GrandAngoulême :

1. assiste la Commune durant les études de programmation, ou assiste la Commune pour sa synthèse
2. assiste la Commune pour le choix du processus de réalisation et du mode de conclusion des marchés de maîtrise d'œuvre, des autres prestations intellectuelles et de travaux
3. assiste la Commune pour les procédures préalables au choix du Maître d'Œuvre et des autres prestataires, ainsi que la négociation des marchés afférents
4. contrôle les études : délais, conformité au programme
5. assiste la Commune pour la conclusion des marchés de travaux
6. assiste la Commune pendant la durée des travaux
7. assiste la Commune pendant la réception des travaux et la période de garantie
8. établit le bilan financier de l'opération.

A toutes fins utiles, il est précisé que

- GrandAngoulême ne remplit aucune mission comptable à aucun des stades de la mission définie ci-dessus ;
- la mission d'assistance ne constitue, même partiellement, ni une mission de mandataire ni une mission de maîtrise d'œuvre qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.

Le descriptif détaillé des missions assurées par GrandAngoulême au titre de son assistance dans l'opération, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties et ce jusqu'à l'issue de la garantie de parfaite achèvement des marchés de travaux conclus au titre de l'opération, objet de la présente convention.

ARTICLE 6. Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par son cocontractant de ses obligations, à charge pour celle qui demanderait la résiliation des présentes de le justifier.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après envoi, par la partie s'en prévalant, d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception à son cocontractant.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

Les sommes restant dues ne seront pas indemnisées.

ARTICLE 8 – Différends - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour GRANDANGOULEME

Le Président



M Xavier BONNEFONT

Pour GOND-PONTOUVRE

Le Maire

M Gérard DEZIER

II – ASSISTANCE EN PHASE ELABORATION DU PROJET : CONCEPTION

1. Montage du processus de réalisation

Et notamment :

- définition des différents intervenants (architecte, entreprises, B.E.T., contrôleur technique, coordinateur « sécurité », ...) et de leurs missions et définition des modalités de leur mise en concurrence,
- mise à jour du planning prévisionnel,
- mise à jour du bilan financier au fur et à mesure de l'évolution de l'opération, montage financier à préciser, mises en place des premières autorisations de programme,
- ...

2. Préparation, mise en place et suivi du marché de maîtrise d'œuvre

Et notamment :

- aide au choix de la publicité et des modalités de mise en concurrence,
- préparation du dossier de consultation,
- préparation de l'avis d'appel de candidatures et publicité,
- aide à la sélection des candidats et à la négociation,
- aide au choix du prestataire,
- préparation de la décision de l'autorité compétente,
- aide à la rédaction des lettres aux candidats retenus/non retenus,
- mise au point du marché,
- gestion du marché et suivi des prestations.

3. Préparation, suivi et règlement des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles (SPS, contrôle technique...)

Et notamment :

- conseil à la définition de la mission du prestataire,
- aide à la définition des moyens et de l'autorité à conférer au coordonnateur de « sécurité » pour l'exercice de sa mission,
- proposition au maître d'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier,
- établissement d'un dossier de consultation,
- lancement de la consultation après accord du maître d'ouvrage,
- organisation matérielle des opérations de réception des candidatures et offres,
- assistance au maître d'ouvrage pour le choix du titulaire,
- préparation de la notification de la décision du maître d'ouvrage au titulaire ; établissement du projet de lettre aux candidats non retenus,
- mise au point du marché avec le titulaire,
- préparation de la notification du marché après signature du maître d'ouvrage,
- établissement du projet de rapport de présentation,
- gestion du marché et suivi des prestations réalisées,
- vérification des décomptes et établissement des acomptes adressés au maître d'ouvrage pour mandatement,
- proposition et aide à l'établissement des avenants éventuels pendant la phase de conception et préparation de leur notification (signature du maître d'ouvrage),
- préparation de l'information de la commission d'appel d'offres sur les évolutions du marché,
- proposition éventuelle de mise en œuvre de mesures coercitives d'exécution des marchés,
- ...

2. Assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entrepreneurs

Et notamment :

- conseils pour l'obtention des autorisations administratives (occupation temporaire...) nécessaires aux entrepreneurs,
- présentation au maître d'ouvrage des décisions à prendre relatives à l'acceptation des sous-traitants,
- notification au maître d'œuvre des décisions du maître d'ouvrage concernant notamment :
 - l'arrêt du coût résultant des contrats de travaux,
 - la date de commencement des travaux,
 - l'exécution d'une tranche conditionnelle,
 - les modifications ou précisions des caractéristiques fonctionnelles des ouvrages,
 - le prolongement des délais d'exécution.
- conservation du calendrier des réunions de chantier et de leurs conclusions ; représentation du maître d'ouvrage le cas échéant,
- information périodique du maître d'ouvrage de l'état d'avancement des travaux, du suivi du calendrier d'exécution, ainsi que de l'évolution du contexte financier de l'opération compte tenu des aléas rencontrés et des révisions de prix,
- préparation des décisions du maître d'ouvrage suite aux avis du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité,
- animation des réunions de maîtrise d'ouvrage,
- transmission, avec avis du maître d'ouvrage, des propositions d'ordres de service du maître d'œuvre, affectant la masse des travaux ou les délais d'exécution,
- suivi des ordres de service notifiés à l'entrepreneur par la maîtrise d'œuvre,
- proposition du maître d'ouvrage, s'il y a lieu, du rapport établi par le maître d'œuvre concernant l'introduction de prix nouveaux pour les ouvrages ou travaux non prévus au marché initial (et avenants déjà intervenus) ; après décision du maître d'ouvrage, transmission de celle-ci au maître d'œuvre pour notification à l'entrepreneur sous forme d'ordres de service,
- éventuellement, transmission au maître d'ouvrage des décomptes de prestations après vérification du maître d'œuvre ; vérification du respect des délais réglementaires pour le règlement des acomptes mensuels et du solde aux entrepreneurs...,
- proposition à la signature du maître d'ouvrage du décompte général dressé par le maître d'œuvre, puis notification au maître d'œuvre,
- assistance au maître d'ouvrage pour les opérations préalables (préparées par le maître d'œuvre) à la réception des ouvrages,
- si le maître d'ouvrage décide de prononcer la réception, proposition de la date à arrêter comme date d'achèvement des travaux,
- vérification de la constitution par le maître d'œuvre, en fin d'exécution, du D.O.E. qui devra comprendre notamment la collecte en vue de l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution,
- vérification de l'exécution des essais éventuellement prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation,
- assistance au choix des prestataires et à l'élaboration des contrats d'exploitation et de maintenance,

3. Suivi du règlement du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles pendant la phase travaux

Et notamment :

- vérification des projets de décompte mensuels établis par le prestataire qui deviennent alors des décomptes mensuels,
- établissement des états d'acomptes mensuels et notification au prestataire,
- envoi des états d'acomptes au maître d'ouvrage pour mandatement,

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés : Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs : Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/9

Madame RIOU, rapporteur, expose :

ACHAT D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE

LES ROSES SOLIDAIRES

L'association « Les Roses solidaires », association domiciliée à Gond-Pontouvre a pour but de participer au trophée « Les roses des sables ».

Ils souhaiteraient être sponsorisés par la commune de Gond-Pontouvre par le biais de l'achat d'un emplacement publicitaire sur leur véhicule.

Pour ce faire il convient :

- De délibérer en Conseil Municipal
- De signer avec l'association une réservation d'emplacement.

Une participation à hauteur de **220 €** est proposée.

La commission des finances du 20/06 a été sollicitée et a donné un avis favorable.

En vertu de l'article L. 1111-6 du CGCT, il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 contre : Mme MERIC et M. CHAMPALOUX) :

- **APPROUVE** la participation à hauteur de 220 € à l'association « Les roses solidaires »
- **AUTORISE**, le maire à signer avec l'association une réservation d'emplacement.

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION
NOTIFICATION le : 06/07/23

Le Maire,
Le Président;



POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER



AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVCAF20232024-DB
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/10

Madame RIOU, rapporteur, expose :

Convention Complémentaire 2023-2024

à la Convention Territoriale Globale 2019-2022 de la CAF

Monsieur le Maire, rappelle que le CEJ (Contrat enfance jeunesse) qui liait la CAF aux collectivités est arrivé à son terme le 31/12/2022.

Le partenariat s'inscrit désormais dans le nouveau cadre politique qu'est la CTG (convention territoriale globale) signée entre la CAF, Grand Angoulême, 38 communes et 4 syndicats intercommunaux pour la période 2019-2022 (convention prolongée jusqu'au 31/12/2024).

Cet engagement se concrétise à travers la signature :

- D'une convention complémentaire à la CTG par la commune de Gond-Pontouvre
- De COF (conventions d'objectifs et de financements) par chaque gestionnaire pour tout équipement et action concerné.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention complémentaire à la CTG ci-annexée, ainsi que les conventions d'objectifs et de financements *qui en découleront* pour les équipements et actions gérés en direct par la collectivité ou dont elle a confié la gestion.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE, le maire à signer la convention complémentaire à la CTG ci-annexée, ainsi que les conventions d'objectifs et de financements *qui en découleront* pour les équipements et actions gérés en direct par la collectivité ou dont elle a confié la gestion.

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
Le Président



POUR EXTRAIT CONFORME

GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER



AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVCAF20232024-DE
Reçu le 06/07/2023

Convention
territoriale
globale
2019 - 2022

CTG Grand Angoulême
prolongée jusqu'au
31/12/2024

Convention
complémentaire

2023-2024



AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVCAF20232024-DE
Reçu le 06/07/2023

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Charente représentée par sa Directrice, Madame Estelle Louis et par la Présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Charles Bonjean :

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La commune de Gond Pontouvre, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Dezier, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Charente en date du 11 avril 2019 concernant la stratégie de déploiement de la Convention territoriale globale (Ctg) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gond Pontouvre en date du ~~XXX~~ ;

PREAMBULE

Les interventions de la Caf de la Charente participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire. Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf de la Charente entend développer et assumer une triple posture :

- Un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits,
- Un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services.

- Un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires (prestations familiales, sociales, logement), d'aides permettant de développer des services (accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes) ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf de la Charente contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement.

La Caf de la Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême ont pris en compte le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (de 20 à 9 Epci au 1er janvier 2017), pour développer un partenariat stratégique, matérialisé par la signature d'une convention territoriale globale de services aux familles.

La priorité est donnée au projet de territoire qui permet à la Caf de la Charente et à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême d'articuler leur savoir-faire et de partager la même vision du développement territorial. Dans la phase d'observation partagée, cette approche d'ensemble permet d'aller à l'encontre de l'émiettement des politiques notamment à destination de la jeunesse ainsi que du cloisonnement des acteurs publics.

La convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement des différents schémas existants (schéma départemental des services aux familles, schéma directeur d'animation de la vie sociale...) tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence avec le projet de territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention est complémentaire à la convention territoriale globale 2019-2022, signée en décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'ensemble des collectivités parties prenantes du projet de territoire, puis prolongée jusqu'au 31/12/2024.

Elle vise à confirmer l'engagement de la commune de Gond Pontouvre à poursuivre son soutien financier aux équipements gérés par elle-même ou par délégation à une association (annexe 1).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, restent inchangées telles que précisées dans la convention territoriale globale 2019-2022.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES

La commune de Gond Pontouvre met en place des actions au niveau local pour répondre aux besoins repérés des familles du territoire.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints restent ceux identifiés dans le cadre de la convention territoriale globale 2019-2022.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Charente et la commune de Gond Pontouvre s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention territoriale globale 2019-2022.

La présente convention matérialise l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier aux services et aux familles du territoire.

A échéance du Contrat enfance et jeunesse (31/12/2022), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leurs contributions pour les équipements et services listés en Annexe 1. Ces engagements pourront évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage annuel.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. - Charge à payer

Ce comité est composé de représentants de la Caf et des collectivités concernées.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance locale :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un lien sera réalisé avec l'instance de pilotage de la CTG Grand Angoulême.

ARTICLE 7 - ÉCHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - EVALUATION

Une évaluation des actions sera conduite dans le cadre du comité de pilotage annuel.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter **du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024**, date d'échéance de la CTG.
Elle ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 10 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 11 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : LES RECOURS

AR Prefecture

016-211601547-20230704-CONVCAF20232024-DE
Reçu le 06/07/2023

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Angoulême, le 30 mai 2023.

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Directrice

La Caf de la Charente

La Présidente
du conseil d'administration

Mme Estelle LOUIS

Mme Marie-Charles BONJEAN

Le Maire de la commune de Gond Pontouvre

Mr Gérard DEZIER

AR Prefecture016-211601547-20230704-CONVCAF20232024-DE
Reçu le 06/07/2023**ANNEXE 1****Liste des équipements et services soutenus par la commune de Gond Pontouvre***(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)*

MAIRIE DE GOND PONTOUVRE	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	Maison de la Petite Enfance La Gondeline (gestion centre social) 68 rue de l'Egalité 16160 GOND PONTOUVRE
LAEP	LAEP La Gondeline (gestion centre social) 68 rue de l'Egalité 16160 GOND PONTOUVRE
RPE	
ALSH	ALSH extrascolaire petites vacances et vacances été (gestion centre social) Avenue du Général de Gaulle 16160 GOND PONTOUVRE ALSH extrascolaire petites vacances et vacances été (gestion centre social) Ecole Jean Charcot - 60 rue Neuve 16160 GOND PONTOUVRE ALSH périscolaire primaire mercredis (gestion centre social) Avenue du Général de Gaulle 16160 GOND PONTOUVRE ALSH périscolaire primaire mercredis (gestion centre social) Ecole Jean Charcot - 60 rue Neuve 16160 GOND PONTOUVRE

AR Prefecture016-211601547-20230704-CONVCAF20232024-DB
Reçu le 06/07/2023**ANNEXE 2**
Estimation du financement en Bonus Territoire CIG

Annexe financière 2023 - 2025					
Gestionnaire	Actions inscrites à l'annexe 2 de l'avenant à la convention territoriale globale (CTG)	Financement PS CEJ 2022	Actes ouvrant droit 2022	Montant par acte	Financement Bonus CTG lissé
Maire de Gond Pontouvre	Coordination - Enfance / Jeunesse	6 374,25 €	0,5 ETP	12 748,50 €	6 374,25 €

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE - M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

Madame RIOU, rapporteur, expose :

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
TENNIS DE TABLE GOND-PONTOUVRE 1950 (TTGP 1950)**

Le conseil municipal, lors de sa séance du 4 mai 2022, a décidé de prolonger de 3 ans, de 2022 à 2024, la convention d'objectifs avec TENNIS DE TABLE GOND-PONTOUVRE 1950 (TTGP 1950).

Cette convention précise que les montants de l'aide et des subventions sont revus annuellement par le conseil municipal, par le moyen d'un avenant.

Il est proposé d'approuver les termes de cet avenant pour cette année, et de fixer en faveur de l'association TTGP 1950 les subventions suivantes :

- Une subvention de base, directement liée au fonctionnement de l'Association pour la saison écoulée, et attribuée sur la base d'un questionnaire complété par l'association remis fin mai, dont le montant est de 2 180 €.
- Une subvention spécifique pour les actions en direction des scolaires de la commune, attribuée sur la base de l'évaluation de ces mêmes actions pour l'année scolaire en cours, pour un montant de 2820 €
- Une subvention spécifique destinée à participer la pérennisation de l'emploi salarié, dont le montant est de 13 000 € (convention d'objectifs)

La commission vie associative, sportive et jeunesse, petite enfance du 16 juin et finances du 20 juin 2023 ont approuvé les montants faisant l'objet de cet avenant.

En vertu de l'article L 1111-6 du CGCT, il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la subvention 2023 de l'association TTGP tel que précisé ci-dessus et suivant les conditions de l'avenant joint.

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
Le Président,



**POUR EXTRAIT CONFORME
GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023**

Le Maire G. DEZIER

The image shows a blue ink signature of the Mayor, G. Dezier, over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE' and '16100 (Charente)'. There is also a handwritten number '06/07/23' next to the signature.

**AVENANT 2023
à la CONVENTION D'OBJECTIFS de 2022-2024**

Entre la ville de GOND-PONTOUVRE
et le TENNIS DE TABLE GOND PONTOUVRE 1950

ENTRE :

La ville de GOND PONTOUVRE, représentée par son Maire, autorisé à cet effet par la délibération du conseil Municipal dans sa séance du 4 juillet 2023

ci-après dénommée : la Ville,

et l'association TENNIS DE TABLE GOND PONTOUVRE 1950 (TTGP50) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture le 23 avril 2001 sous le N°0161097899, titulaire de l'Agrément Jeunesse et Sport N° 16S93 du 15 mai 2001 (immatriculée sous le N° SIRET 44428219800019, code APE 926 C) représentée par son président, Jean-Pierre DELAGE, habilité par les statuts de l'association,

ci-après dénommée : l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Révision de l'Article 3 - Les Moyens Financiers du soutien de la Ville pour 2023

La Ville s'engage à soutenir l'Association dans la mise en œuvre de son projet, en lui attribuant annuellement son concours financier.

Pour 2023, le dispositif suivant est retenu :

- Une subvention de base, directement liée au fonctionnement de l'Association pour la saison écoulée, et attribuée sur la base d'un questionnaire complété par l'association remis fin mai, dont le montant est de 2 180 €.
- Une subvention spécifique pour les actions en direction des scolaires de la commune, attribuée sur la base de l'évaluation de ces mêmes actions pour l'année scolaire en cours, pour un montant de 2820 €
- Une subvention spécifique destinée à participer la pérennisation de l'emploi salarié, dont le montant est de 13 000 € (convention d'objectifs)
- Une avance forfaitaire égale à 50% du montant de la subvention de base de l'année précédente est mandatée sur le compte de l'Association, dès le vote du budget de la Ville, soit au plus tard au début du 2^{ème} trimestre de l'année civile.
- Le solde étant mandaté, dès le vote par le conseil municipal du montant du concours financier pour l'année en cours, soit au plus tard au début du 3^{ème} trimestre.

Fait à Gond-Pontouvre, le

Le Maire
de GOND PONTOUVRE
Gérard DEZIER

Le président
du Tennis de Table GOND PONTOUVRE 1950
Jean-Pierre DELAGE

AR Prefecture

016-211601547-20230704-AVCONVOBJGPHB23-BF
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/12

Madame RIOU, rapporteur, expose :

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

GOND-PONTOUVRE HANDBALL (GPHB)

Le conseil municipal, lors de sa séance du 4 mai 2022, a décidé, de prolonger de 3 ans, de 2022 à 2024, la convention d'objectifs avec GPHB (Handball).

Cette convention précise que les montants de l'aide et des subventions sont revus annuellement par le conseil municipal, par le moyen d'un avenant.

Il est proposé d'approuver les termes de cet avenant pour cette année, et de fixer en faveur de l'association GPHB (Handball) les subventions suivantes :

- Une subvention de base, directement liée au fonctionnement de l'Association pour la saison écoulée, et attribuée sur la base d'un questionnaire complété par l'association remis fin mai, dont le montant est de 9 540 €.
- Une subvention spécifique pour les actions en direction des scolaires de la commune, attribuée sur la base de l'évaluation de ces mêmes actions pour l'année scolaire en cours, pour un montant de 2 460 €.
- Une subvention spécifique destinée à participer la pérennisation de l'emploi salarié, dont le montant est de 13 000 €.

La commission vie associative, sportive et jeunesse, petite enfance du 16 juin et finances du 20 juin 2023 ont approuvé les montants faisant l'objet de cet avenant.

En vertu de l'article L 1111-6 du CGCT, il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la subvention 2023 de l'association GPHB tel que précisé ci-dessus et suivant les conditions de l'avenant joint.

Certifie exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION
NOTIFICATION le : 06/07/23

Le Maire,
Le Président



POUR EXTRAIT CONFORME
GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER



AR Prefecture

016-211601547-20230704-AVCONVOBJGPHB23-BF
Reçu le 06/07/2023

AVENANT 2023

à la CONVENTION D'OBJECTIFS de 2022-2024

Entre la ville de GOND-PONTOUVRE
et GOND-PONTOUVRE HANDBALL

ENTRE :

La ville de GOND PONTOUVRE, représentée par son Maire, autorisé à cet effet par la délibération du conseil Municipal dans sa séance du 4 juillet 2023

ci-après dénommée : la Ville,

et l'association Gond-Pontouvre HandBall (GPHB) régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le 05/05/2003 N°0161098447, titulaire de l'Agrément Jeunesse et Sport N°16S722 du 23/06/2003, représentée par son Président, Sandy BRAULT, habilitée par les statuts de l'association,

ci-après dénommée : l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Révision de l'Article 3 - Les Moyens Financiers du soutien de la Ville pour 2023

La Ville s'engage à soutenir l'Association dans la mise en œuvre de son projet, en lui attribuant annuellement son concours financier.

Pour 2023, le dispositif suivant est retenu :

- Une subvention de base, directement liée au fonctionnement de l'Association pour la saison écoulée, et attribuée sur la base d'un questionnaire complété par l'association remis fin mai, dont le montant est de 9 540 €.
- Une subvention spécifique pour les actions en direction des scolaires de la commune, attribuée sur la base de l'évaluation de ces mêmes actions pour l'année scolaire en cours, pour un montant de 2460 €.
- Une subvention spécifique destinée à participer la pérennisation de l'emploi salarié, dont le montant est de 13 000 €.
- Une avance forfaitaire égale à 50% du montant de la subvention de base de l'année précédente est mandatée sur le compte de l'Association, dès le vote du budget de la Ville, soit au plus tard au début du 2^{ème} trimestre de l'année civile.
- Le solde étant mandaté, dès le vote par le conseil municipal du montant du concours financier pour l'année en cours, soit au plus tard au début du 3^{ème} trimestre.

Fait à Gond-Pontouvre, le

Le Maire
de GOND PONTOUVRE
Gérard DEZIER

La Présidente
de GOND-PONTOUVRE HAND-BALL
Sandy BRAULT

AR Prefecture

016-211601547-20230704-SUBVENTIONS2023-BF
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés : Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs : Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/13

Madame RIOU, rapporteur, expose :

SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Mme RIOU, rapporteur, expose que la commission vie associative et sportive du 16 Juin 2023 et la commission des Finances, sollicitée le 20 juin 2023 ont émis un avis favorable aux propositions de subventions formulées.

Les montants se répartissent ainsi :

Commune et hors commune : 9 616 € (7 800 € en 2022)

Participation au CAUE : 250 € (identique à 2022)

Associations sportives (hors CSCS) : 49 010 € (50 915 € en 2022)

Associations sportives (CSCS) : 10 475 € (12 235 € en 2022)

CSCS : Fait l'objet de conventions particulières

Total enveloppe subventions 2023 : 69 351 € (70 950 € en 2022)

Voir tableau joint en annexe.

En vertu de l'article L 1111-6 du CGCT, il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents (Mme LAVERGNE, M. MAGNANON, M. PIERRE et Mme RIOU ne prennent pas part au vote du fait de leur implication dans une association) :

- **APPROUVE** les subventions 2023 telles que détaillées dans le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de **69 351 €**.

**POUR EXTRAIT CONFORME
GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023**

Le Maire G. DEZIER

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

Le Maire,
Le Président



AR Prefecture

016-2023-06-07 Reçu	1601547-20230704-SUBVENTION Non de l'Association	Mois 2023 BP 2022	Versé 2022	Proposition 2023
ASSOCIATIONS COMMUNALES				
	CAS rbsst	377 €	377 €	321 €
	Animation des retraités	500 €	500 €	500 €
	Club du 3ème âge	150 €	150 €	500 €
	TOE CARM VEUVES	335 €	335 €	150 €
	Les Minis Pouces	50 €	50 €	60 €
	Comité de jumelage BOTICAS	0 €	0 €	1 000 €
	Commixtus	900 €	900 €	900 €
	Amicale des 50 ans déjà	50 €	50 €	75 €
	AS Estrelas	0 €	0 €	100 €
	Rollingstones Ataclass France	200 €	200 €	500 €
	Sous total Associations communales	6 662 €	6 662 €	8 406 €
ASSOCIATIONS HORS COMMUNE				
	Mouvement vie libre	0 €	0 €	90 €
	Afmd dt 16	0 €	0 €	150 €
	Amicale des donneurs de sang	71 €	71 €	0 €
	FNACA GP/Angoulême	155 €	155 €	150 €
	Visiteur de malades dans hôpitaux	62 €	62 €	0 €
	Defense droits du chat en liberté	600 €	600 €	0 €
	Association Chapitres	0 €	0 €	600 €
	A h'o Mai			220 €
	Sous total Associations hors commune	888 €	888 €	1 210 €
CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES				
	CAUE Charente	250 €	250 €	250 €
	Sous total Associations Cont' Oblig	250 €	250 €	250 €
	TOTAL CNE ET HORS CNE	7 800 €	7 800 €	9 866 €
SUBVENTION CSCS				
LOISIRS ET SPORTS		1 225 €	1 225 €	1 075 €
	Secteur pétanque	575 €	575 €	575 €
	Randonnées	350 €	350 €	500 €
	Sports loisirs	300 €	300 €	0 €
SECTIONS SPORTIVES CSCS		7 400 €	7 400 €	8 500 €
	Section CANOE	5 000 €	5 000 €	4 000 €
	Section TENNIS	0 €	0 €	1 000 €
	Section CYCLISME	1 500 €	1 500 €	1 500 €
	Section BADMINTON	900 €	900 €	2 000 €
SUBV COMPLEMENTAIRES		3 610 €	3 610 €	900 €
	CANOE/Terre de jeux 2024	250 €	250 €	
	CANOE/Championnat de France			
	CYCLISME/Ronde des castors	0 €	0 €	
	CYCLISME/Cyclo Cross	1 000 €	1 000 €	500 €
	CYCLISME/Ecole de vélo	150 €	150 €	
	BADMINTON/Formation	0 €		
	BADMINTON/Achat de matériel	500 €	500 €	
	BADMINTON/Intervention entraineur	500 €	500 €	
	Sports loisirs	500 €	500 €	
	Randonnées	500 €	500 €	400 €
	Tennis	210 €	210 €	
	TOTAL SUBV CSCS Via Associative	12 235 €	12 235 €	10 475 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES CNE				
	ATHLETIC CLUB - Base	2 350 €	2 350 €	1 500 €
	S/TOTAL ATHLETIC CLUB	2 350 €	2 350 €	1 500 €
	Subvention 2023	0 €	0 €	5 000 €
	TT Convention objectif	13 000 €	13 000 €	13 000 €
	TT Ecoles	2 670 €	2 670 €	
	S/TOTAL TENNIS DE TABLE	15 670 €	15 670 €	18 000 €
	Subvention 2023	12 300 €	12 300 €	12 000 €
	GPH Conv obj	13 000 €	13 000 €	13 000 €
	GPH Ecoles	2 460 €	2 460 €	
	GPH Arbitrage	500 €	0 €	
	GPH Montée hommes	500 €	0 €	
	S/TOTAL GP HANDBALL	28 760 €	27 760 €	25 000 €
	ANC	990 €	990 €	1 045 €
	G2A	1 045 €	1 045 €	1 320 €
	ISA	1 320 €	1 320 €	1 045 €
	S/TOTAL ANC/G2A/ISA	3 355 €	3 355 €	3 410 €
	Portugais GP (GSFP)	500 €	500 €	700 €
	Bowling club	280 €	280 €	400 €
	S/TOTAL autres assoc sportives	780 €	780 €	1 100 €
	TOTAL SUBV SPORTIVES CNE	50 915 €	49 915 €	49 010 €

4100 + 200 pour location frigo sur fact

400 € base / 500 € si concert cet été



AR Prefecture

016-2	1601547-20230704-SUBVENTIO	S2023-BF		
Requ	de TOTAL GENERAL SUBVENTIONS	70 950 €	69 950 €	69 351 €

AR Prefecture

016-211601547-20230704-SOIRBLEUSMECHAN-DE
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS - Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD - M. TEXIER – Mme JOUBERT - M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON - Mme SAINRAT – – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE - M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/14

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRANDANGOULEME, LA
COMPAGNIE MECHANIC ET LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE POUR
L'ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION LE 18 AOUT DANS LE CADRE
DES « SOIRS BLEUS »

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que chaque année, la commune de GOND-PONTOUVRE, participe au dispositif « SOIRS BLEUS » en partenariat avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Le dispositif vise à élargir l'offre culturelle sur tout le territoire communautaire grâce à une programmation pluridisciplinaire de spectacles itinérants en extérieur.

Dans ce cadre, il est proposé, pour l'organisation 2023, de renouveler ce partenariat le 18 août avec l'organisation d'une représentation sur le parvis de la mairie du spectacle « Wet Side Story » de la Compagnie Mechanic.

GrandAngoulême verse une subvention à l'association de 1 000 € et la commune une prestation de service à GrandAngoulême de 450 € sur présentation d'une facture.

Toutes les modalités administratives, techniques et financières font l'objet d'une convention particulière pour laquelle il convient de délibérer en Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- La convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, la Compagnie Mechanic et la commune de Gond-Pontouvre pour la représentation « Wet Side Story » dans le cadre des soirs Bleus 2023.
- L'autorisation à donner au maire de signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, la Compagnie Mechanic et la commune de Gond-Pontouvre pour la représentation « Wet Side Story » dans le cadre des soirs Bleus 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER




Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION
NOTIFICATION le : 06/07/23

Le Maire,
Le Président




AR Prefecture

016-211601547-20230704-SOIRBLEUSMECHAN-DE
Reçu le 06/07/2023

Grand
Angoulême

LES
SOIRS
BLEUS
GrandAngoulême

Convention de partenariat Dans le cadre du dispositif « Les Soirs Bleus » 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Représentée par Xavier BONNEFONT, en qualité de Président ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°2020-07-130 en date du 16 juillet 2020,
Domicilié au 25 boulevard Besson-Bey CS 12320 - 16023 ANGOULEME
Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

Et,

Compagnie Mechanic

Domiciliée aux 161 rues Judaïques, 33000 Bordeaux
N°SIRET : 798 365 870 00046
N°APE : 90.01Z

Représentée par Audrey MARTIN en qualité de Présidente
Ci-après dénommée « LE PORTEUR DE PROJET »

Et,

La Commune de Gond-Pontouvre

Représentée par Gérard DEZIER en qualité de Maire, ou son représentant
Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Etant préalablement énoncé que

Le dispositif « Les Soirs Bleus » est issu de la collaboration entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et les 38 communes afin d'élargir l'offre culturelle sur le territoire. Une programmation pluridisciplinaire de spectacles itinérants et en extérieurs est proposée à destination des habitants et du grand public.

A ce titre, la conclusion de la présente convention, entre « GrandAngoulême », « LE PORTEUR DE PROJET », et « L'ORGANISATEUR » vise à définir leur collaboration ayant pour finalité la diffusion du spectacle de la compagnie « Mechanic » sur le territoire de « L'ORGANISATEUR ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre du dispositif « Les Soirs Bleus 2023 » en vue de la réalisation des actions de diffusion suivantes :

- 1 représentation du spectacle « Wet Side Story » de la compagnie « Mechanic », le vendredi 18 août 2023, à 19h15, Parvis de la Mairie, Gond-Pontouvre

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 – L'action de diffusion

« LE PORTEUR DE PROJET » fournira le spectacle « Wet Side Story » (durée : 45min). Il en assumera la responsabilité artistique et, de ce fait, conclura les contrats avec les artistes si nécessaire.

A cet égard, il est précisé que « LE PORTEUR DE PROJET » s'est assuré le concours du personnel et des artistes nécessaires à la représentation. Il procédera, le cas échéant, au remplacement des artistes défaillants tout en garantissant le maintien d'une prestation de qualité équivalente. Tout remplacement n'entraînera aucune contrepartie ni aucune obligation autre que celle d'en informer « L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême ».

En qualité d'employeur, il assumera les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

« LE PORTEUR DE PROJET » fournira tous les éléments/matériels nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de « L'ORGANISATEUR » par le présent contrat. Il en assurera également le transport (aller/retour) à ses frais et sous sa responsabilité, et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

2.2 – Conditions techniques

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit, ainsi que le règlement intérieur de « L'ORGANISATEUR » relatif aux établissements recevant du public notamment en matière de sécurité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » est responsable de l'organisation générale de la manifestation.

3.1 – Lieu de représentation des actions de diffusion

« L'ORGANISATEUR » se charge d'assurer l'accueil de l'action organisée par « LE PORTEUR DE PROJET » par la mise à disposition d'un lieu adapté dont il assurera la logistique générale : location, accueil, service de sécurité.

« L'ORGANISATEUR » assurera le caractère gratuit de l'action de diffusion organisée par « LE PORTEUR DE PROJET ».

En qualité d'employeur, « L'ORGANISATEUR » assurera les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel en charge des missions susvisées.

3.2 – Accueil des artistes

« L'ORGANISATEUR » s'engage à fournir un lieu reculé du public / une loge à l'écart pouvant fermer, permettant la préparation des artistes au calme et le dépôt de leurs affaires, lesquelles resteront placées sous leur garde.

« L'ORGANISATEUR » fournira une loge avec catering à proximité des lieux de représentation et les repas pour le midi/soir pour 3 personnes, le 18/08.

« L'ORGANISATEUR » prendra également à sa charge l'hébergement pour 3 personnes, 18/08 (prise en charge directe ou défraiement à hauteur de 69,50 € par nuit et par personne).

3.3 – Jauge

« L'ORGANISATEUR » s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu de représentation soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.4 – Autorisations

« L'ORGANISATEUR » sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

3.5 – Ventes annexes

« L'ORGANISATEUR » décidera de la mise en place de buvettes, de restaurations et/ou d'actions annexes à la diffusion du spectacle. Il en assurera l'organisation et la pleine responsabilité. Dans cette éventualité, « L'ORGANISATEUR » encaissera et comptabilisera les recettes dont il conservera le bénéfice.

« L'ORGANISATEUR » accepte de fournir, sans frais pour « LE PORTEUR DE PROJET », un emplacement pour la vente de produits dérivés (CD, livres, etc...).

3.6 – Droits d'auteur et droits voisins

« L'ORGANISATEUR » aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD et/ou SPEDIDAM – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

3.7 – Cachets artistiques / règlement de prestation de service

Au titre des actions de diffusion, « L'ORGANISATEUR » accordera un cachet artistique/ un règlement de prestation de service au « PORTEUR DE PROJET ».

Le montant et les modalités de versement de ce cachet artistique/prestation de service sont précisés à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE GRANDANGOULÊME

Dans le cadre de son dispositif « Les Soirs Bleus 2023 », « GrandAngoulême » accorde au « PORTEUR DE PROJET », une subvention pour les actions qu'il organise au titre de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de cette subvention sont précisés à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

5.1 – Sur le dispositif « Les Soirs Bleus »

Un document de communication unique, indiquant les dates, horaires et lieux des manifestations du dispositif « Les Soirs Bleus 2023 » et sur l'ensemble du territoire, sera réalisé par « GrandAngoulême ».

Ce document sera diffusé auprès des équipements culturels et des communes qui en assureront également la diffusion.

5.2 – Sur les actions, objet de la présente convention

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à recueillir l'accord de « GrandAngoulême » sur les actions de communication conçues et ce, préalablement à leur mise en œuvre et leur diffusion effective.

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à intégrer à tous ses supports de communication les logos que lui fourniront « L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême » que ce soit dans le cadre de la programmation ou de la communication spécifique.

Enfin, si « L'ORGANISATEUR » souhaite établir sa propre communication, celui-ci s'engage à inscrire sur les différents supports de communication :

- toutes les mentions dont le « PORTEUR DE PROJET » pourrait raisonnablement faire la demande ;
- la charte graphique des Soirs Bleus et le logo du dispositif ;
- les logos fournis par « GrandAngoulême ».

« L'ORGANISATEUR » devra recueillir l'accord préalable de « GrandAngoulême ».

ARTICLE 6 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

« L'ORGANISATEUR » tiendra le lieu du spectacle à la disposition du « PORTEUR DE PROJET » à partir du vendredi 18 août pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et la répétition, 1 heures avant la représentation.

Les horaires précis de fin de répétition seront définis en accord entre le « PORTEUR DE PROJET » et « L'ORGANISATEUR », sur place selon les nécessités du lieu accueillant du public et le temps nécessaire aux artistes pour offrir un spectacle de qualité.
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sous la responsabilité du « PORTEUR DE PROJET ».

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors de l'exception légale des émissions d'informations, radiophoniques, télévisées ou internet d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes, tout enregistrement, même partiel, du spectacle, qui fait l'objet du présent contrat, n'est autorisé qu'à des fins d'archivages pour « L'ORGANISATEUR ».

Toutefois, « LE PORTEUR DE PROJET » autorise gracieusement « L'ORGANISATEUR » à photographier le dit(e) spectacle et à diffuser, par lui-même ou par un tiers, les images ainsi captées à des fins de communication sur les médias suivants :

- le site internet de « L'ORGANISATEUR » et de « GrandAngoulême » ;
- sur leurs réseaux sociaux ;
- dans les journaux et sur les sites internet de la presse locale.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Le « PORTEUR DE PROJET » est tenu d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. « L'ORGANISATEUR » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 – Coût et prise en charge des actions organisées par LE PORTEUR DE PROJET

« L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême » s'engagent à participer financièrement aux actions de diffusion réalisées par le « PORTEUR DE PROJET ».

A cet effet « GrandAngoulême » versera audit « PORTEUR DE PROJET » une subvention à hauteur de 1000€ TTC (Mille euros).

« L'ORGANISATEUR » quant à lui versera un règlement de prestation de service d'un montant de 450€ TTC (Quatre cent cinquante euros), incluant cachet artistique et frais de déplacement.

9.2 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues par « L'ORGANISATEUR » fera l'objet d'un unique versement à l'issue de la représentation auprès du « PORTEUR DE PROJET » sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Le paiement de la subvention de « GrandAngoulême » fera également l'objet d'un versement unique auprès du « PORTEUR DE PROJET » à l'issue de la représentation.

L'ensemble des sommes dues par « L'ORGANISATEUR » et par « GrandAngoulême » seront acquittées par mandat administratif dans un délai de trente jours après la réalisation de l'action de diffusion sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : Compagnie Mechanic
Nom de la banque : CIC
Numéro de banque : 10057
Numéro de guichet : 19317
Numéro de compte : 000 200 100 01
Clé de RIB : 26

ARTICLE 10 – EVALUATION ET SANCTIONS

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles « GrandAngoulême » et « L'ORGANISATEUR » ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, devra être fourni sous forme d'un rapport d'activités.

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non-exécution, sans accord écrit de « GrandAngoulême » et/ou de « L'ORGANISATEUR », des conditions d'exécution de la convention par « LE PORTEUR DE PROJET », « GrandAngoulême » et/ou « L'ORGANISATEUR » peuvent suspendre ou diminuer le montant de la subvention voire, exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET / DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas d'impossibilité de maintenir la représentation dans les conditions prévues par la présente convention, il est envisagé les modalités suivantes :

Dans un premier temps, « L'ORGANISATEUR », « GrandAngoulême » et « le PORTEUR DE PROJET » examineront ensemble la possibilité d'adapter la représentation ou son lieu pour que le spectacle puisse avoir lieu.

Dans un second temps, « L'ORGANISATEUR », « GrandAngoulême » et « le PORTEUR DE PROJET », regarderont à présenter le spectacle sous une forme plus adaptée.

Dans ces deux cas, un nouvel accord financier pourra être trouvé entre les parties respectant l'équilibre financier de chaque structure.

Cet accord et les nouvelles modalités d'organisation et de représentation du spectacle feront l'objet d'un avenant aux présentes, dûment conclu entre l'ensemble des parties.

Si ces adaptations ne sont pas possibles, « L'ORGANISATEUR », « GrandAngoulême » et « le PORTEUR DE PROJET » examineront la possibilité de reporter la représentation programmée sur la même année. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le report n'est pas envisageable ou s'il a lieu l'année suivante, un accord amiable sera mis en place qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires des parties. Ceci afin que ni « LE PORTEUR DE PROJET » ni « L'ORGANISATEUR », ni « GrandAngoulême » ne se retrouvent en péril financièrement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure ou de calamité publique imprévisible (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, grève, deuil national, épidémie, accident de la circulation, maladie dûment constatée d'un artiste). La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure, à l'exception d'une alerte météo de niveau rouge ou pour vents violents émanant de la Préfecture.

Dans cette éventualité, seules les dépenses effectivement engagées par « LE PORTEUR DE PROJET » au titre de l'exécution des présentes seront dues par « L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême » dans la limite de leur engagement, tel que préciser à l'article 9 de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS/LITIGES

14.1 – Différends

AR Prefecture

016-211601547-20230704-SOIRBLEUSMECHAN-DE
Reçu le 06/07/2023

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

14.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En trois exemplaires originaux

Pour « GrandAngoulême »
Par délégation, pour le président
Le Vice-Président,
Gérard DESAPHY

Pour LE PORTEUR DE PROJET
Cie Mechanic
La Présidente
Audrey MARTIN

Pour L'ORGANISATEUR
La commune de Gond-Pontouvre
Le Maire ou son représentant
Gérard Dezier

N.B. : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

AR Prefecture

016-211601547-20230704-SOIRSBLEUSSWING-DB
Reçu le 06/07/2023

République Française

MAIRIE

de

GOND-PONTOUVRE

Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 Juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 Juin 2023

Présents : M. DEZIER – M. GOMEZ – M. MAGNANON – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN RIGAUD – M. TEXIER – Mme JOUBERT – M. GIRARDEAU – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON – Mme SAINRAT – Mme MEYER (à partir de la délib 2023613) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC – M. CHAMPALOUX .

Excusés Mme BODINAUD – Mme VINET – M. GEOFFROY – M. SALESSE – M. MONTAZEL – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2023612)

Pouvoirs Mme VINET à M. GOMEZ – Mme MEYER à Mme SARLANDE (jusqu'à la délibération 2023612) – Mme BODINAUD à M. DEZIER – M. SALESSE à Mme JOUBERT – M. GEOFFROY à Mme LAFFAS

Monsieur MAGNANON a été élu secrétaire.

N°2023/6/15

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRANDANGOULEME, SWING ET
COMPAGNIE, ET LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE POUR

L'ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION LE 13 JUILLET DANS LE CADRE DES « SOIRS BLEUS »

Monsieur le Maire explique chaque année, la commune de GOND-PONTOUVRE, participe au dispositif « SOIRS BLEUS » en partenariat avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Le dispositif vise à élargir l'offre culturelle sur tout le territoire communautaire grâce à une programmation pluridisciplinaire de spectacles itinérants en extérieur.

Dans ce cadre, il est proposé, pour l'organisation 2023, de renouveler ce partenariat le 13 juillet avec l'organisation d'une représentation sur l'île de Foulpougne du spectacle « Yellow Bird Calypso » de l'association SWING ET COMPAGNIE.

GrandAngoulême verse une subvention à l'association de 1 000 € et la commune une prestation de service à GrandAngoulême de 600 € sur présentation d'une facture.

Toutes les modalités administratives, techniques et financières font l'objet d'une convention particulière pour laquelle il convient de délibérer en Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- La convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, l'association Swing et Compagnie et la commune de Gond-Pontouvre pour du spectacle « Yellow Bird Calypso » dans le cadre des soirs Bleus 2023.
- L'autorisation à donner au maire de signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** La convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, l'association Swing et Compagnie et la commune de Gond-Pontouvre pour du spectacle « Yellow Bird Calypso » dans le cadre des soirs Bleus 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Président

Compte tenu de la réception à la
PRÉFECTURE le : 06/07/23

et de la PUBLICATION le : 06/07/23
NOTIFICATION

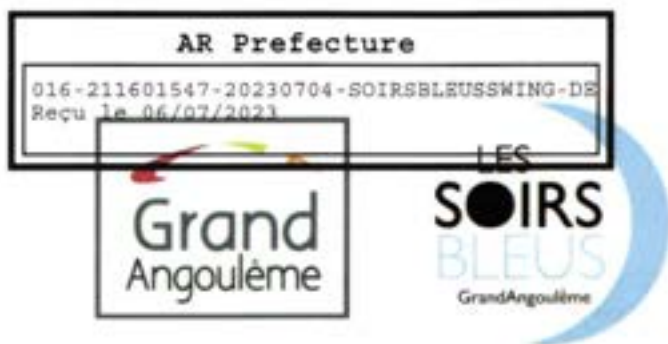
Le Maire,
le Président



POUR EXTRAIT CONFORME
GOND-PONTOUVRE, le 4 Juillet 2023

Le Maire G. DEZIER





Convention de partenariat Dans le cadre du dispositif « Les Soirs Bleus » 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Représentée par Xavier BONNEFONT, en qualité de Président ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°2020-07-130 en date du 16 juillet 2020,
Domicilié au 25 boulevard Besson-Bey CS 12320 - 16023 ANGOULEME
Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

Et,

Association Swing Et Compagnie

Domiciliée au 37 route de Riberac, 24 350 Lisle

N°SIRET : 53133616200049

N°APE : 90.01Z

Représentée par Alexis RICHET en qualité de président

Ci-après dénommée « LE PORTEUR DE PROJET »

Et,

La Commune de Gond-Pontouvre

Représentée par Gérard DEZIER en qualité de Maire, ou son représentant

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Etant préalablement énoncé que

Le dispositif « Les Soirs Bleus » est issu de la collaboration entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et les 38 communes afin d'élargir l'offre culturelle sur le territoire. Une programmation pluridisciplinaire de spectacles itinérants et en extérieurs est proposée à destination des habitants et du grand public.

A ce titre, la conclusion de la présente convention, entre « GrandAngoulême », « LE PORTEUR DE PROJET », et « L'ORGANISATEUR » vise à définir leur collaboration ayant pour finalité la diffusion du spectacle de l'association « Swing Et Compagnie » sur le territoire de « L'ORGANISATEUR ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre du dispositif « Les Soirs Bleus 2023 » en vue de la réalisation des actions de diffusion suivantes :

- 1 représentation du spectacle « Yellow Bird Calypso » de l'association « Swing Et Compagnie », le jeudi 13 juillet 2023, à 20h30, Ile de Foulpougne, Gond-Pontouvre.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 – L'action de diffusion

« LE PORTEUR DE PROJET » fournira le spectacle « Yellow Bird Calypso » (durée : 1h30). Il en assumera la responsabilité artistique et, de ce fait, conclura les contrats avec les artistes si nécessaire.

A cet égard, il est précisé que « LE PORTEUR DE PROJET » s'est assuré le concours du personnel et des artistes nécessaires à la représentation. Il procédera, le cas échéant, au remplacement des artistes défaillants tout en garantissant le maintien d'une prestation de qualité équivalente. Tout remplacement n'entraînera aucune contrepartie ni aucune obligation autre que celle d'en informer « L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême ».

En qualité d'employeur, il assumera les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

« LE PORTEUR DE PROJET » fournira tous les éléments/matériels nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de « L'ORGANISATEUR » par le présent contrat. Il en assurera également le transport (aller/retour) à ses frais et sous sa responsabilité, et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

2.2 – Conditions techniques

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit, ainsi que le règlement intérieur de « L'ORGANISATEUR » relatif aux établissements recevant du public notamment en matière de sécurité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » est responsable de l'organisation générale de la manifestation.

3.1 – Lieu de représentation des actions de diffusion

« L'ORGANISATEUR » se charge d'assurer l'accueil de l'action organisée par « LE PORTEUR DE PROJET » par la mise à disposition d'un lieu adapté dont il assurera la logistique générale : location, accueil, service de sécurité.

« L'ORGANISATEUR » assurera le caractère gratuit de l'action de diffusion organisée par « LE PORTEUR DE PROJET ».

En qualité d'employeur, « L'ORGANISATEUR » assurera les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel en charge des missions susvisées.

3.2 – Accueil des artistes

« L'ORGANISATEUR » s'engage à fournir un lieu reculé du public / une loge à l'écart pouvant fermer, permettant la préparation des artistes au calme et le dépôt de leurs affaires, lesquelles resteront placées sous leur garde.

« L'ORGANISATEUR » fournira une loge avec catering à proximité des lieux de représentation et les repas pour le midi/soir pour 7 personnes, le 13/07.

3.3 – Jauge

« L'ORGANISATEUR » s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu de représentation soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.4 – Autorisations

« L'ORGANISATEUR » sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

3.5 – Ventes annexes

« L'ORGANISATEUR » décidera de la mise en place de buvettes, de restaurations et/ou d'actions annexes à la diffusion du spectacle. Il en assurera l'organisation et la pleine responsabilité. Dans cette éventualité, « L'ORGANISATEUR » encaissera et comptabilisera les recettes dont il conservera le bénéfice.

« L'ORGANISATEUR » accepte de fournir, sans frais pour « LE PORTEUR DE PROJET », un emplacement pour la vente de produits dérivés (CD, livres, etc).

3.6 – Droits d'auteur et droits voisins

« L'ORGANISATEUR » aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD et/ou SPEDIDAM – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

3.7 – Cachets artistiques / règlement de prestation de service

Au titre des actions de diffusion, « L'ORGANISATEUR » accordera un cachet artistique/ un règlement de prestation de service au « PORTEUR DE PROJET ».

Le montant et les modalités de versement de ce cachet artistique/prestation de service sont précisés à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE GRANDANGOULÊME

Dans le cadre de son dispositif « Les Soirs Bleus 2023 », « GrandAngoulême » accorde au « PORTEUR DE PROJET », une subvention pour les actions qu'il organise au titre de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de cette subvention sont précisés à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

5.1 – Sur le dispositif « Les Soirs Bleus »

Un document de communication unique, indiquant les dates, horaires et lieux des manifestations du dispositif « Les Soirs Bleus 2023 » et sur l'ensemble du territoire, sera réalisé par « GrandAngoulême ».

Ce document sera diffusé auprès des équipements culturels et des communes qui en assureront également la diffusion.

5.2 – Sur les actions, objet de la présente convention

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à recueillir l'accord de « GrandAngoulême » sur les actions de communication conçues et ce, préalablement à leur mise en œuvre et leur diffusion effective.

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à intégrer à tous ses supports de communication les logos que lui fourniront « L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême » que ce soit dans le cadre de la programmation ou de la communication spécifique.

Enfin, si « L'ORGANISATEUR » souhaite établir sa propre communication, celui-ci s'engage à inscrire sur les différents supports de communication :

- toutes les mentions dont le « PORTEUR DE PROJET » pourrait raisonnablement faire la demande ;
- la charte graphique des Soirs Bleus et le logo du dispositif ;
- les logos fournis par « GrandAngoulême ».

« L'ORGANISATEUR » devra recueillir l'accord préalable de « GrandAngoulême ».

ARTICLE 6 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

« L'ORGANISATEUR » tiendra le lieu du spectacle à la disposition du « PORTEUR DE PROJET » à partir du jeudi 13 juillet 2023 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et la répétition, 4 heures avant la représentation.

Les horaires précis de fin de répétition seront définis en accord entre le « PORTEUR DE PROJET » et « L'ORGANISATEUR », sur place selon les nécessités du lieu accueillant du public et le temps nécessaire aux artistes pour offrir un spectacle de qualité.
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sous la responsabilité du « PORTEUR DE PROJET ».

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors de l'exception légale des émissions d'informations, radiophoniques, télévisées ou internet d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes, tout enregistrement, même partiel, du spectacle, qui fait l'objet du présent contrat, n'est autorisé qu'à des fins d'archivages pour « L'ORGANISATEUR ».

Toutefois, « LE PORTEUR DE PROJET » autorise gracieusement « L'ORGANISATEUR » à photographier le dit(e) spectacle et à diffuser, par lui-même ou par un tiers, les images ainsi captées à des fins de communication sur les médias suivants :

- le site internet de « L'ORGANISATEUR » et de « GrandAngoulême » ;
- sur leurs réseaux sociaux ;
- dans les journaux et sur les sites internet de la presse locale.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Le « PORTEUR DE PROJET » est tenu d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. « L'ORGANISATEUR » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 – Coût et prise en charge des actions organisées par LE PORTEUR DE PROJET

« L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême » s'engagent à participer financièrement aux actions de diffusion réalisées par le « PORTEUR DE PROJET ».

A cet effet « GrandAngoulême » versera audit « PORTEUR DE PROJET » une subvention à hauteur de 1000€ TTC (Mille euros).

« L'ORGANISATEUR » quant à lui versera un règlement de prestation de service d'un montant de 600€ TTC (Six cent euros), incluant cachet artistique et frais de déplacement.

9.2 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues par « L'ORGANISATEUR » fera l'objet d'un unique versement à l'issue de la représentation auprès du « PORTEUR DE PROJET » sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Le paiement de la subvention de « GrandAngoulême » fera également l'objet d'un versement unique auprès du « PORTEUR DE PROJET » à l'issue de la représentation.

L'ensemble des sommes dues par « L'ORGANISATEUR » et par « GrandAngoulême » seront acquittées par mandat administratif dans un délai de trente jours après la réalisation de l'action de diffusion sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : Association Swing Et Compagnie
Nom de la banque : Crédit Agricole Charente Périgord
Numéro de banque : 12406
Numéro de guichet : 00006
Numéro de compte : 549 351 263 01
Clé de RIB : 46

ARTICLE 10 – EVALUATION ET SANCTIONS

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles « GrandAngoulême » et « L'ORGANISATEUR » ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, devra être fourni sous forme d'un rapport d'activités.

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non-exécution, sans accord écrit de « GrandAngoulême » et/ou de « L'ORGANISATEUR », des conditions d'exécution de la convention par « LE PORTEUR DE PROJET », « GrandAngoulême » et/ou « L'ORGANISATEUR » peuvent suspendre ou diminuer le montant de la subvention voire, exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET / DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas d'impossibilité de maintenir la représentation dans les conditions prévues par la présente convention, il est envisagé les modalités suivantes :

Dans un premier temps, « L'ORGANISATEUR », « GrandAngoulême » et « le PORTEUR DE PROJET » examineront ensemble la possibilité d'adapter la représentation ou son lieu pour que le spectacle puisse avoir lieu.

Dans un second temps, « L'ORGANISATEUR », « GrandAngoulême » et « le PORTEUR DE PROJET », regarderont à présenter le spectacle sous une forme plus adaptée.

Dans ces deux cas, un nouvel accord financier pourra être trouvé entre les parties respectant l'équilibre financier de chaque structure.

Cet accord et les nouvelles modalités d'organisation et de représentation du spectacle feront l'objet d'un avenant aux présentes, dûment conclu entre l'ensemble des parties.

Si ces adaptations ne sont pas possibles, « L'ORGANISATEUR », « GrandAngoulême » et « le PORTEUR DE PROJET » examineront la possibilité de reporter la représentation programmée sur la même année. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le report n'est pas envisageable ou s'il a lieu l'année suivante, un accord amiable sera mis en place qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires des parties. Ceci afin que ni « LE PORTEUR DE PROJET » ni « L'ORGANISATEUR », ni « GrandAngoulême » ne se retrouvent en péril financièrement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure ou de calamité publique imprévisible (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, grève, deuil national, épidémie, accident de la circulation, maladie dûment constatée d'un artiste). La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure, à l'exception d'une alerte météo de niveau rouge ou pour vents violents émanant de la Préfecture.

Dans cette éventualité, seules les dépenses effectivement engagées par « LE PORTEUR DE PROJET » au titre de l'exécution des présentes seront dues par « L'ORGANISATEUR » et « GrandAngoulême » dans la limite de leur engagement, tel que préciser à l'article 9 de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS/LITIGES

14.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

14.2 – Litiges

AR Prefecture

016-211601547-20230704-SOIRSBLEUSSWING-DE
Reçu le 06/07/2023

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En trois exemplaires originaux

Pour « GrandAngoulême »
Par délégation, pour le président
Le Vice-Président,
Gérard DESAPHY

Pour LE PORTEUR DE PROJET
Association Swing Et Compagnie
Le Président
Alexis RICHET

Pour L'ORGANISATEUR
La commune de Gond-Pontouvre
Le Maire ou son représentant
Gérard DEZIER

N.B. : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »